



STATUTS

Les soussignés :

Monsieur Castot Patrick, de nationalité française, résidant 855 Rue de Corneville à Saint Antoine la Forêt (76170)

Madame Castot Martine, de nationalité française, résidant 855 Rue de Corneville à Saint Antoine la Forêt (76170)

Monsieur Dupuis Jean Paul, de nationalité française, résidant 13 rue Claude Monet à Notre Dame de Gravenchon (76330)

Madame Dupuis Christine, de nationalité française, résidant 13 rue Claude Monet à Notre Dame de Gravenchon (76330)

Monsieur Piquer Michel, de nationalité française, résidant La Mare aux Criquets à Notre Dame de Gravenchon (76330)

Madame Piquer Maryse, de nationalité française, résidant La Mare aux Criquets à Notre Dame de Gravenchon (76330)

Membres fondateurs

et toutes les personnes qui auront adhéré aux présents statuts, forment une association conformément à la loi du 1er juillet 1901, et au décret du 16 août 1901, dénommée UN VILLAGE / UNE ECOLE POUR LE SENEGAL

Article 1er - Dénomination

La dénomination de l'association est : UN VILLAGE, UNE ECOLE POUR LE SENEGAL.

Article 2 - Objet

La raison d'être de l'association est d'apporter une aide au plan matériel et au développement d'un village, d'une école et d'un centre d'accueil pour talibés de la région de M'Bour au Sénégal.

Elle a également pour vocation d'initier et d'entretenir des liens et des échanges (correspondances , partages d'expériences etc ...) entre l'école Soussane Sarène de la région de M'Bour au Sénégal et des écoles maternelles et primaires de notre région.

Article 3 - Durée

L'association est constituée pour une durée indéterminée.

Article 4 - Siège social

Le siège social de l'association est situé à Saint Antoine La Forêt, 855 rue de Corneville . Il pourra être transféré en tout autre lieu sur décision du bureau.

Article 5 - Conditions d'adhésion

Toute demande d'adhésion d'un membre actif à la présente association est soumise au bureau qui

statue sur cette admission sans avoir à justifier sa décision, quelle qu'elle puisse être.

Article 6 - Membres

- Membres d'honneur : Sont membres d'honneur ceux qui ont rendu des services significatifs à l'association. Ils sont nommés sur proposition du bureau et après décision de la majorité des membres en assemblée générale. Ils font partie de l'assemblée générale sans être tenu de payer une cotisation.

- Membres actifs : Sont membres actifs ceux qui auront versé une cotisation annuelle et qui participeront bénévolement et régulièrement aux activités de l'association. Ils constituent, avec le bureau et les membres d'honneur, l'assemblée générale de l'association. Ils ont accès, à tout moment, aux comptes et bilans des activités de l'association.

- Membres bienfaiteurs : Sont membres bienfaiteurs ceux qui auront versé un droit d'entrée, effectué un don ou rendu un service particulier à l'association. Ils auront communication des comptes et bilans des activités de l'association.

Article 7- Cotisations

Le montant de la cotisation annuelle pour les membres actifs et des droits d'entrée pour les membres bienfaiteurs sont fixés par le bureau.

Article 8 - Démission - Radiation

La qualité de membre actif se perd par :

- Démission adressée par écrit au Président;
- Non-paiement de la cotisation annuelle dans le délai de 6 mois après sa date d'éligibilité;
- Radiation pour motif grave par le bureau.

Article 9 - Ressources

Les ressources de l'association comprennent :

- Les cotisations de ses membres actifs et les droits d'entrée et/ou dons de ses membres bienfaiteurs.
- Les subventions qui pourraient lui être accordées par l'Etat, les collectivités locales
- Les éventuels dons d'entreprises industrielles ou commerciales.
- Les recettes des actions menées pour faire connaître le Sénégal, promouvoir l'association et financer ses actions humanitaires (ventes d'objets d'art africain dans les écoles, organisation de foires à tout etc)

Article 10 - Le bureau

L'association est dirigée et gérée par un Bureau composé de 4 membres minimum et de 8 membres maximum élus pour 1 an par l'assemblée générale.

En cas de vacance, le bureau pourvoit provisoirement au remplacement des ses membres jusqu'à la prochaine assemblée générale.

Le bureau choisit, parmi ses membres, un président, un trésorier, un chargé de communication et des responsables de pôle, après chacun de ses renouvellements.

Le bureau se réunit au moins une fois par an sur convocation du président ou du quart de ses membres. Un compte rendu de réunion est établi.

Tous les membres de l'association et du bureau étant des bénévoles, ils renoncent à tout remboursement de frais liés aux activités de l'association du type déplacement, tel etc... sauf cas exceptionnel à soumettre au bureau et dont il sera rendu compte en assemblée générale.

Article 11. Assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale comprend tous les membres à jour de leur cotisation à la date de convocation de ladite assemblée.

L'assemblée générale se réunit une fois par an sur convocation du président

Un compte rendu de réunion est établi.

Elle entend les rapports sur la gestion du bureau et sur la situation financière et morale de l'association. Elle approuve les comptes de l'exercice, vote le budget de l'exercice suivant et vote le renouvellement des membres du bureau.

Elle confère au bureau ou à certains des membres du bureau toute autorisation pour accomplir les opérations rentrant dans l'objet de l'association et pour lesquelles les pouvoirs statutaires seraient insuffisants.

Article 12. Assemblée générale extraordinaire

Le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire si besoin est, sur demande :

- d'un tiers de ses membres
- ou d'un quart des membres du bureau

Article 13 - Règlement intérieur

Un règlement intérieur sera établi par le bureau et approuvé par l'assemblée générale pour fixer les modalités de fonctionnement de l'association.

Il s'impose à tous les membres de l'association.

Article 14 – Dissolution

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'assemblée générale, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci, et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

Article 15 – Formalités

Le président est chargé de remplir les formalités de déclaration et de publicité requises par les lois et règlements en vigueur pour que la présente association puisse être dotée de la personnalité juridique. Tous pouvoirs sont donnés au porteur des présentes à l'effet d'effectuer ces formalités.

Fait en autant d'originaux que de parties intéressées, plus un original pour l'association et deux destinés au dépôt légal.

A Saint Antoine La Forêt, en 9 exemplaires, le 13 mai 2007.

(Signature des membres fondateurs précédée de la mention "Lu et Approuvé")